



ARRETÉ

**PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES**

Le président du Département de la Seine-Maritime

Vu :

- La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 portant sur la généralisation du revenu de solidarité active et de la réforme des politiques d'insertion ;
- Le Code de l'Action Sociale de la Famille et notamment les articles L.262-37 et L.262-39 ;
- La mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active à compter du 1^{er} juin 2009 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1

Est approuvé le règlement départemental des équipes pluridisciplinaires annexé au présent arrêté.

Article 2

Le Directeur Général des Services du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **18 AVR. 2019**

Le Président du Département,


Pascal MARTIN

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

Règlement départemental des équipes pluridisciplinaires locales et départementales

Les équipes pluridisciplinaires (EP) sont mises en place conformément aux dispositions de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif à la création d'une équipe pluridisciplinaire.

Le Département de la Seine-Maritime s'organise autour de deux niveaux d'équipes pluridisciplinaires :

- Un niveau local avec une « EP locale » par Unité Territoriale d'Action Sociale consultée « préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire ».
- Un niveau départemental avec une « EP départementale » consultée préalablement aux décisions de sanction prises en matière de fraude au RSA telles que les amendes administratives prévues à l'article L 262-52 du CASF.

En plus ces deux niveaux organisationnels, les équipes pluridisciplinaires intègrent également, de par la diversité et l'expertise de leurs membres, les engagements départementaux manifestes de la nécessité :

- D'assurer un parcours « dynamique » pour le bénéficiaire du RSA ;
- D'avoir la vision globale inhérente au pilotage du dispositif référent et de ses acteurs conventionnés (Pole Emploi, CAF, CCAS...) qui le composent.

Le fonctionnement de ces équipes pluridisciplinaires s'inscrit sous la responsabilité du président du Conseil départemental qui les constitue. Ce dernier peut à tout moment apporter des modifications partielles ou totales par voie d'arrêté.

1. Les équipes pluridisciplinaires locales

1.1 Composition

Conformément à l'article L 262-39 du CASF, les équipes pluridisciplinaires locales sont composées d'au moins :

- 1 cadre de l'unité territoriale d'action sociale ayant délégation pour traiter de l'orientation des bénéficiaires du RSA et de la désignation de référent ;
- 1 représentant de Pôle Emploi ;
- 1 représentant de CCAS ou d'un organisme conventionné « référent RSA » ;
- 2 bénéficiaires du RSA.
- 1 représentant de la CAF

En conséquence, le quorum nécessaire à la tenue de l'équipe pluridisciplinaire locale est donc de 3 personnes (incluant obligatoirement une représentation de l'UTAS et une représentation de Pôle Emploi).

La participation de représentants de bénéficiaires du RSA doit être abondée par l'intermédiaire des groupes ressources ou via la proposition de référent RSA. Le président du Département valide les nominations de ces bénéficiaires par un arrêté de nomination valable un an et renouvelable une fois.

Chaque membre titulaire dispose d'un membre suppléant. Le nombre de suppléants peut être étendu à 2 au vu du nombre de rencontres prévues sur l'année. Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, son mandat est interrompu.

L'expertise de représentants de l'insertion sociale et professionnelle peut être requise selon les problématiques des situations examinées. La même démarche est également envisageable auprès des agents du Département référents RSA.

1.2 Rôle et compétence des équipes pluridisciplinaires locales

Elles sont les garantes du parcours des bénéficiaires du RSA soumis aux obligations de démarches d'insertion. Elles rendent un avis consultatif préalable à la décision du président du Conseil départemental sur plusieurs registres : la suspension ou réduction du RSA, la redynamisation du parcours d'insertion.

L'EP est saisie pour les motifs suivants :

Dispositions légales	Déclinaison départementale
<p>1 - Lorsque les délais de conclusion ou de renouvellement du Contrat d'Engagement Réciproque (CER) ou du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ne sont pas respectés par la personne bénéficiaire du RSA.</p>	<p>Pour les personnes bénéficiaires orientées social ou emploi vers un conseiller emploi 76 du Département, un seuil de tolérance de quatre mois est laissé pour organiser la contractualisation sous forme de CER. Au-delà la procédure de suspension est enclenchée systématiquement par les UTAS.</p> <p>Pour les personnes orientées emploi avec un conseiller Pôle emploi, c'est l'inscription ou l'actualisation Pôle emploi qui est retenue comme critère administratif permettant d'établir ou mettre à jour le PPAE. À défaut d'inscription ou d'actualisation auprès de Pôle emploi dans les 4 mois suivant une orientation ou une réorientation vers Pôle emploi, la procédure de suspension peut s'enclencher.</p>
<p>2 - Lorsqu'il y a radiation de la liste des demandeurs d'emploi (pour les personnes bénéficiaires dont le référent est un conseiller Pôle emploi)</p>	<p>Les demandeurs d'emploi orientés vers Pôle emploi sont tenus d'y être inscrits et de réaliser des démarches de recherches d'emploi.</p> <p>Lorsque les bénéficiaires sont radiés, l'obligation de rechercher un emploi n'est pas tenue. Par conséquent, la procédure de suspension de l'allocation est applicable selon deux modalités possibles : soit un signalement réalisé par Pôle emploi auprès des services départementaux, soit un traitement de l'UTAS, sur liste des bénéficiaires radiés.</p> <p>Signalement par Pôle emploi : les agences locales adressent une fiche de signalement aux UTAS. En retour, l'Équipe Pluridisciplinaire doit informer les agences locales des suites données au signalement.</p> <p>Traitement de listes des « radiés de Pôle emploi » en UTAS : pour connaître toutes les situations de radiations et leurs motifs, le Département s'appuie sur le flux d'échange de données informatiques conventionné en 2016. Ce flux donne lieu à la production d'une liste mensuelle des</p>

	bénéficiaires du RSA orientés Pôle emploi et radiés, ainsi que les motifs de radiation. Les radiations font l'objet d'un « courrier de dernier avis avant d'engager la procédure de suspension du RSA », soit au motif de « défaut de PPAE », soit au motif de « non respect du PPAE ».
3 - Lorsque, sans motifs légitimes, les dispositions du CER ou du PPAE ne sont pas respectées.	Ce type de saisine de l'EP est principalement assuré par les référents RSA qui rédigent une fiche de signalement. Signalement par Pôle emploi : les agences locales adressent une fiche de signalement aux UTAS. En retour, l'Équipe Pluridisciplinaire doit informer les agences locales des suites données au signalement
4 - Lorsque la situation de la personne justifie un changement d'orientation de parcours.	Seules les demandes de réorientation des conseillers Pôle emploi et conseiller emploi 76 du Département vers un parcours social ou socio professionnel sont examinées en EP. Les autres demandes de réorientation sont évaluées par le référent insertion ou le responsable accompagnement social de l'UTAS et font l'objet d'une validation sur liste présentée chaque mois en EPL. Les agences locales de Pole Emploi doivent être, par ailleurs, destinataires d'un retour d'informations à ce sujet.
5 - Lorsque l'accompagnement social n'a pas pu aboutir à une réorientation vers l'accompagnement emploi, dans les délais de 6 à 12 mois	<p>Dans le département ce réexamen en EP des situations non réorientées en parcours emploi fait l'objet d'ajustements spécifiques :</p> <p>Pour les personnes orientées en parcours socio-professionnel, l'EP concentre son examen sur les situations dont le CER est arrivé à échéance sans qu'une réorientation vers Pôle emploi ne soit proposée alors que l'inscription à Pôle emploi est effective.</p> <p>Pour les personnes orientées en parcours social dont le référent est un agent extérieur au CD76, les réexamens sont évalués par le référent accompagnement social ou le référent insertion de l'UTAS.</p> <p>Pour les personnes orientées en parcours social dont le référent est un agent du CD76, les réexamens sont évalués par le responsable du groupement de CMS compétent. A sa demande, un avis de l'EPL peut être sollicité en amont de sa prise de décision.</p> <p>Dans tous les cas, un rendu compte des réorientations devra être présenté chaque mois en EP.</p>

1.3 Fonctionnement

Le périmètre de l'équipe pluridisciplinaire locale est celui de l'Unité Territoriale d'Action Sociale.

L'équipe pluridisciplinaire se réunit au moins une fois par mois et autant que de besoin, notamment en fonction de l'étendue du territoire et du nombre de bénéficiaires du R.S.A.

Les rencontres de l'EP sont programmées selon un calendrier annuel.

L'équipe pluridisciplinaire délibère à la majorité de ses membres présents. Le quorum nécessaire à la validité d'un avis est fixé à 3 membres dont un représentant du Département et un représentant de Pôle emploi. A défaut de ce quorum, la réunion est reportée à une date ultérieure. En cas d'indisponibilité ou d'empêchement, le membre concerné doit prévenir dans les meilleurs délais son suppléant et en informer le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.

Le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire est assuré par un ou plusieurs agent(s) de l'unité accompagnement social de l'UTAS sous la responsabilité du responsable accompagnement social et du référent insertion. Il lui revient de :

- Inviter les membres de l'EP,
- Préparer les dossiers à examiner,
- Renseigner le document ordre du jour par thématiques (suspension de 1^{er} niveau, second niveau, réexamen, demande de réorientation...),
- Envoyer l'ordre du jour dans un délai de 2 semaines avant l'EP via le site sécurisé SAS76,
- Recueillir les retours d'informations des membres qui ne peuvent être présents en EP,
- Assister à l'EP,
- Faire émarger les membres présents,
- Instruire les suites de l'EP :
 - o Faire signer les procès-verbaux nominatifs au référent insertion ou responsable accompagnement social de l'UTAS,
 - o Instruire l'ensemble des décisions sur l'applicatif Genesis,
 - o Notifier les décisions à l'ensemble des interlocuteurs compétents (CAF et MSA pour les suspensions / référents pour les réorientations),
- Suivre les suites de l'EP (remobilisation de la personne, levée de suspension, réorientation, inscription en EP pour suspension de second niveau...).

La réunion est animée par un cadre de l'unité accompagnement social de l'UTAS.

Lors de son animation de l'EP, le responsable UTAS introduit la séance par un point statistique :

- Nombre d'accompagnement en cours en parcours emploi, social, socio professionnel,
- Nombre de réorientations accordées hors EP,
- Nombre de dispenses temporaires de contrat accordées dans le mois,
- Nombre de dossier inscrits en EP, par thématique,
- Et toute autre information utile au pilotage du dispositif RSA.

La présentation des situations étant nominative, le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire s'appuie sur un engagement personnel de chacun de ses membres reprenant le cadre légal et déontologique de l'intervention (annexe 1).

1.4 Le comité restreint

Dans le cadre de la procédure de suspension, l'équipe pluridisciplinaire locale désigne en son sein au moins 2 membres qui ont pour mission de recevoir en comité restreint les bénéficiaires du RSA qui en font la demande pour faire part de leurs observations.

Il est chargé d'évaluer, avec le bénéficiaire concerné, les solutions qui pourraient être trouvées pour lui permettre de se saisir à nouveau de son parcours d'insertion.

Ce comité peut être délocalisé afin d'organiser l'audition au plus près de l'allocataire. Celui-ci peut être accompagné de la personne de son choix.

2. L'équipe pluridisciplinaire départementale

2.1 Composition

L'équipe pluridisciplinaire départementale (EPD) dont la présidence est assurée par le vice-président du Conseil départemental délégué à l'action sociale ou son représentant (directeur-rice- général-e- adjointe du pôle solidarités), est composée exclusivement de :

- 1 représentant de Pôle emploi,
 - 1 représentant de la CAF,
 - 1 représentant de la direction de l'action sociale et de l'insertion,
 - 1 représentant du Payeur départemental,
- Chaque membre titulaire dispose d'un membre suppléant.

Les membres réguliers de l'équipe pluridisciplinaire départementale ont la possibilité d'inviter ponctuellement d'autres représentants du département (direction juridique et des marchés, direction enfance-famille,...) pour recueillir leur expertise sur certaines situations individuelles le nécessitant.

2.2 Rôle et compétence de l'équipe pluridisciplinaire départementale

L'équipe pluridisciplinaire départementale a pour mission de donner un avis sur :

- Les sanctions apportées aux dossiers de fraude en matière de RSA : amende administrative (Art L262-52 CASF – Art L114-17 Code de la Sécurité Sociale) et dépôt de plainte auprès du Procureur de la République.
- Les recours gracieux exercés par les usagers contre une décision d'amende administrative.

2.3 Fonctionnement

L'EPD se réunit en tant que de besoin dans le cadre d'un calendrier prévisionnel annuel, selon le nombre de dossiers à examiner et les délais légaux de réponse aux recours. Elle est animée par un membre du service allocations de la direction de l'action sociale et de l'insertion. Son secrétariat est assuré par un assistant des services de la DASI.

En cas d'empêchement du vice-président du Département ou de son représentant, la réunion de l'EPD ne peut avoir lieu.

La participation des membres externes au Département peut être assurée en présentiel ou en distanciel par le recueil, via la plate-forme web sécurisée de partage de fichiers du Département : « SAS76 », des informations utiles à l'examen des dossiers et des avis sur sanctions proposées.

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire départementale sont émis à la majorité des votes avec voix prépondérante du vice-président du Département en cas d'égalité.

Seuls les membres réguliers ont une voix délibérative. Les membres invités ponctuellement interviennent au sein de l'équipe pluridisciplinaire afin d'apporter leur éclairage technique aux situations évoquées.

Le procès-verbal dressé à l'issue de l'EPD par le Département est communiqué aux membres de l'EPD.

3. Les procédures de suspension pour non-respect des droits et devoirs applicables dans le Département

3.1 Démarrage de la procédure

Dans les situations de non-respect des droits et devoirs liés à la perception de l'allocation RSA, le Département entame la procédure de suspension par l'envoi d'un courrier au bénéficiaire concerné : le dernier avis avant suspension. Le bénéficiaire a alors 1 mois pour régulariser sa situation.

En cas d'absence de mobilisation, sa situation est alors inscrite à l'ordre du jour de l'équipe pluridisciplinaire locale. Le bénéficiaire en est informé par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire peut alors faire part de ses observations par écrit, auprès de l'équipe pluridisciplinaire ou être entendu par le comité restreint qui communiquera les informations à l'équipe pluridisciplinaire concerné.

Si en cours de procédure, les courriers de l'allocataire reviennent avec l'indication « n'habite pas l'adresse indiquée – NPAI » (adresse inconnue ou domiciliation archivée), une suspension à titre administrative pourra être enclenchée sur décision du service allocations. La vérification des conditions administratives de droit RSA, nécessitera de transmettre, pour chaque allocataire, en plus des nom, prénom, numéro d'allocataire, les informations et/ou justificatifs suivants doivent être fournis :

1/ si domiciliation archivée : la date d'archivage de la domiciliation

2/ si retour de courrier en NPAI, adresse inconnue, etc... : la copie du/des courriers avec les enveloppes.

La réouverture du droit au RSA sera conditionnée à la régularisation de l'adresse.

3.2 Premier niveau de suspension

Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie, et suite à l'avis des équipes pluridisciplinaires, un premier niveau de suspension peut alors être décidé par le président du Conseil départemental pour 80% du montant forfaitaire mentionné à l'article L262-2 du CASF pour une durée d'un mois. Lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la réduction est limitée à 50% de ce même montant (article R262-68 du CASF).

Sans nouvelle mobilisation du bénéficiaire, son dossier est inscrit à l'ordre du jour de l'équipe pluridisciplinaire au bout d'un délai d'un mois.

3.3 Deuxième niveau de suspension

Lorsque le bénéficiaire a déjà été concerné par un premier niveau de suspension, et suite à un second avis des équipes pluridisciplinaires, un second niveau de suspension peut alors être décidé par le

président du Conseil départemental pour l'intégralité du montant de l'allocation pour une durée de trois mois. Lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la réduction est limitée à 50% de ce même montant (article R262-68 du CASF).

3.4 Notification des suspensions

Sur proposition de l'EP, l'UTAS notifie la décision de suspension à l'organisme payeur en demandant la suspension du RSA sur le mois suivant la décision. L'information est également envoyée à l'allocataire par courrier recommandé avec accusé de réception. Les courriers de décision sont signés par les directeurs d'UTAS sur délégation du président du Département.

3.5 Levée de suspension

Lorsque l'usager réintègre un parcours d'insertion et se met en conformité avec ses obligations, le Département acte la reprise du versement du RSA le premier jour du mois suivant la signature du nouveau contrat d'engagement réciproque ou l'inscription à Pôle Emploi. L'UTAS envoie la notification de levée de suspension à l'organisme payeur.

3.6 Radiation de la liste des BRSA

Sans remobilisation du bénéficiaire et signature d'un nouveau CER ou réinscription Pôle emploi, le président du Conseil départemental procède à sa radiation de la liste des bénéficiaires du RSA au terme de cette durée de suspension (article R262-40 modifié du CASF).

Le bénéficiaire devra préalablement conclure un CER ou un PPAE s'il souhaite rouvrir des droits au RSA dans l'année qui suit la date de radiation (article L262-38 du CASF).

4. La procédure de sanction des dossiers à caractère frauduleux

Le président du Département est compétent pour décider des sanctions à prononcer envers les usagers dans le cadre de faits de fraude (fausse déclaration - omission délibérée de déclaration), comme prévu par l'article L 262-52 du code de l'action sociale et des familles.

Les situations de fraude au RSA sont instruites et caractérisées par la direction de l'action sociale et de l'insertion – service Allocations.

Les suites apportées peuvent être :

- une lettre d'avertissement,
- une levée de prescription biennale,
- une amende administrative,
- un dépôt de plainte.

ANNEXE 1
ENGAGEMENT PERSONNEL
EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE LOCALE

En application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui précise que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal ».

En application par ailleurs de l'alinéa suivant, précisant que « toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L. 262-40 de la loi ci-dessus mentionnée, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ».

Je, soussigné(e), membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'UTAS, m'engage à ne divulguer aucun élément, qu'il soit oral ou écrit, dont j'aurais pu prendre connaissance dans le cadre de ma participation à l'équipe pluridisciplinaire.

Je reconnais également avoir pris connaissance de l'article 226-13 du code pénal qui stipule que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 500 € d'amende ».

Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Fait à, le